

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 5 AVRIL 2024**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 10
Procurations : 4
Absente : 1

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, PAGES Anne, PANTEL BEILLA Emilie, PARENT Philippe, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur BECHETOILLE Xavier à Monsieur BRUNET Jean-Marie, Monsieur CHAMPREDON Éric à Madame CONSTANT Sandrine, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie, Monsieur RODIER Sylvain à DOLADILLE Damien.

Absente : Madame DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

5 - OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux des taxes communales votés en 2023. Il propose au Conseil Municipal de maintenir ces taux pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

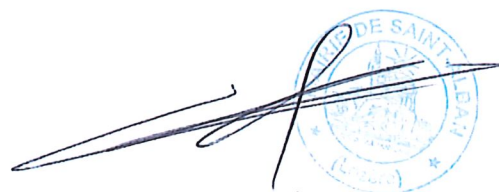
- **DECIDE** de fixer le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme suit :

- **Foncier bâti : 39.63 %**
- **Foncier non bâti : 175.68 %**
- **Taxe d'habitation : 7.30 %**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Etat « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition.

Le Maire,

Samuel SOULIER



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 905 764	39,63	111,91	2 002 000	793 393		793 393
Taxe foncière non bâties (TFNB)	30 964	175,68	486,90	32 100	56 393		56 393
Taxe d'habitation (TH)	788 035	7,30	54,85	781 700	57 064		57 064
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	906 850		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	906 850		
Taxe d'habitation (TH)	906 850 = 1,000000		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total souhaité		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
				8 033	0	0	- 267 458	
	132 190							

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
906 850		- 127 235		779 615

À MENDE
Le 12 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
MME GALLAIS
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 06/04/2024
Pour la Préfecture,
Berser Levraut



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	1 260
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	334
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	6 439
Taxe d'habitation :	
a. Dotations pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	1 475
b. Par la loi	88 732
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	5 284
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	781 700
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	35 677
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	132 190

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,663035
d. Taux FB commune 2020	16,50
e. Taux FB département 2020	23,13

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	45,64	114,10	2,19000	111,91
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	199,21	498,03	11,13000	486,90
Taxe d'habitation (TH)	24,45	15,24	61,13	6,28000	54,85
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	7,64
b. Taux maximum de la majo	0,340

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

a. National	
b. Communal	

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2023 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou les communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

24,...

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 048-214801326-20240405-505042024-DL

Berger Levraut

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	1 897 719	x	7,30	=	138 533
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					26 313
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					131
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					164 977 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					390 488
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					598
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					391 086 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	280 528	+	390 488	=	671
--	---------	---	---------	---	-----

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	164 977 A	-	391 086 B	=	- 226
---	------------------	---	------------------	---	-------

différence de ressources $\frac{- 226 109 \text{ (D)}}{671 016 \text{ (C)}} = 1 +$

Coefficient correcteur = $1 + \frac{- 226 109 \text{ (D)}}{671 016 \text{ (C)}} = 0,663035 \text{ (E)}$

TFPB « après réforme »

Si $\frac{D}{C} > 0$ et $\frac{E}{A} > 1$, la commune est sous-compensée
 Si $\frac{D}{C} < 0$ et $\frac{E}{A} < 1$, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.